



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-53-AR65

Date : 18 avril 2002

FRANÇAIS

Original : Anglais

UN COLLÈGE DE LA CHAMBRE D'APPEL

Composé comme suit : M. le Juge David Hunt, Président
M le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Asoka de Zoysa Gunawardana

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 18 avril 2002

LE PROCUREUR

c/

Vidoje BLAGOJEVIĆ
Dragan OBRENOVIĆ
Dragan JOKIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE FAIRE APPEL
DE DRAGAN JOKIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Norman Farrell
M. Peter McCloskey

Le Conseil de la Défense :

M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić

1. Le 28 mars 2002, la Chambre de première instance II (la «Chambre de première instance») a rejeté une demande de mise en liberté provisoire présentée par Dragan Jokić (le «Demandeur»)¹, qui demande à présent l'autorisation de faire appel de cette décision².

2. L'article 65 D) du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement») requiert que les demandes d'autorisation de faire appel d'une décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté provisoire soient déposées dans les sept jours du dépôt de la décision contestée. Or, ce délai a expiré le 4 avril 2002. La date de dépôt du document est celle à laquelle il est remis au Greffe du Tribunal³, qui réceptionne des documents pendant ses heures d'ouverture jusqu'à 17 h 30⁴. D'après l'heure figurant en en-tête du document, le coconseil du Demandeur (qui exerce au Texas, États-Unis) a adressé la Demande au Greffe par télécopie le 4 avril à 14 h 19, heure locale. Toutefois, le Texas avait alors huit heures de retard par rapport à La Haye, et la télécopie est parvenue au Greffe le 4 avril après la fermeture de ses bureaux. Conformément à la pratique habituelle pour ce qui est des documents reçus par télécopie après les heures de bureau du Greffe, la Demande a été déposée le lendemain, 5 avril, c'est-à-dire un jour après l'expiration du délai. Le coconseil aurait dû être au courant du décalage horaire et en tenir compte, mais dans les circonstances il semble judicieux que la Chambre d'appel reconnaisse la validité du dépôt de la Demande effectué le 5 avril⁵.

3. L'article 65 D) du Règlement dispose que l'autorisation de faire appel peut être accordée par un collège de trois juges de la Chambre d'appel «lorsque des motifs sérieux pour ce faire auront été invoqués». C'est le cas si la partie demandant l'autorisation convainc le collège de la Chambre d'appel que la Chambre de première instance «ait pu verser dans l'erreur» en rendant la décision contestée⁶.

4. La Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire au motif qu'elle n'était «pas convaincue que les garanties so[ie]nt apportées», sans examiner ce

¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Jokić (la «Décision de la Chambre»), rendue le 28 mars 2002.

² Demande d'autorisation de faire appel de la décision de refuser la mise en liberté provisoire, présentée par Dragan Jokić le 3 avril 2002 (la «Demande»).

³ Directive pour le Greffe – Département judiciaire – Division administration et services d'appui judiciaires, datée du 1er mars 1997 (IT/121), article 25.3.

⁴ *Ibid*, article 27.1.

⁵ Article 127 A) ii) du Règlement.

qu'elle a décrit comme étant «les autres conditions posées à l'article 65 du Règlement⁷». Le Demandeur a fait valoir que, dans la mesure où des garanties étaient nécessaires, il en avait fourni une émanant du gouvernement de la Republika Srpska⁸. Par conséquent, deux questions sont soulevées dans la demande d'autorisation :

- i) l'apport d'une garantie d'un organe gouvernemental que le demandeur comparaitra au procès constitue-t-il une condition préalable à l'obtention de sa mise en liberté provisoire ?
- ii) si oui, une garantie du Gouvernement de la Republika Srpska est-elle valable à cette fin ?

5. L'Accusation n'a pas déposé de réponse à la demande d'autorisation de faire appel. Elle a informé la Chambre de première instance que le Demandeur, lors de son interrogatoire comme suspect, avait proposé de se rendre si un acte d'accusation était délivré à son encontre, qu'il s'était volontairement rendu aux autorités immédiatement après avoir été sommé de le faire, qu'il n'y avait pas de raison de craindre qu'il puisse s'enfuir et de penser qu'il représente un danger pour une victime, un témoin ou toute autre personne⁹.

6. Dans une décision ayant fait l'objet d'une mise en délibéré, la Chambre de première instance a soutenu que «[I]es garanties doivent être fournies "*par le pays où l'accusé demande à être libéré*"¹⁰». La Chambre n'a pas autrement motivé cette décision, dans laquelle elle a supposé qu'une telle garantie était une condition préalable posée par l'article 65 du Règlement. Les termes en italique figurent à l'article 65 B) du Règlement dans ce contexte :

La mise en liberté ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance qu'après avoir donné au pays hôte, et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

⁶ *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, IT-99-36-AR65, Décision relative à la requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel, rendue le 7 septembre 2000 (la «Décision Brđanin»), p. 3.

⁷ Décision de la Chambre, par. 32.

⁸ Demande, par. 9 à 13.

⁹ Réponse de l'Accusation à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Jokić, déposée le 20 mars 2002, p. 2 ; compte rendu de l'audience consacrée à la demande de mise en liberté provisoire, datée du 21 mars 2002, p. 67.

Le passage cité par la Chambre de première instance a été ajouté à cet article en décembre 2001. Auparavant, la Chambre n'était tenue que d'entendre le pays hôte (les Pays-Bas). L'ajout visait à refléter la pratique naissante des Chambres consistant à entendre les représentants officiels du pays où le demandeur serait libéré si sa demande était accueillie.

7. Toutefois, aux termes de l'article 65 B) du Règlement, l'accusé qui fait une demande d'élargissement ne doit convaincre la Chambre concernée que sur deux points : 1) qu'il comparaitra au procès, et, 2) que, s'il est libéré, il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne¹¹. C'est à la Chambre qu'il incombe de donner à la fois au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré «l'occasion d'être entendus». Rien au paragraphe B) ou dans le reste de l'article 65, n'indique que l'accusé doit fournir, comme condition préalable à son élargissement, des garanties de cet État, ou de qui que ce soit d'autre qu'il se représentera.

8. Il est néanmoins fréquent, et certainement souhaitable, qu'un accusé qui présente une demande d'élargissement fournisse pareille garantie d'un organe gouvernemental, afin de convaincre la Chambre qu'il se représentera. En effet, le Tribunal n'a aucun pouvoir pour exécuter son propre mandat d'arrêt concernant un accusé se trouvant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie si celui-ci ne se représente pas, et il doit s'en remettre aux autorités locales ou à des organes internationaux pour procéder aux arrestations en son nom. Il convient de tenir compte de ces circonstances pour appliquer les critères internationalement reconnus relatifs à l'élargissement de personnes en attente d'être jugées devant le Tribunal¹². L'article 65 C) du Règlement autorise la Chambre à poser des conditions à l'élargissement d'un accusé «pour garantir [s]a présence [...] au procès», conditions qui se traduisent souvent par la garantie offerte par un organe gouvernemental compétent, ce qui ne constitue cependant pas une condition préalable et nécessaire.

9. La Chambre de première instance a décidé que le terme «pays» figurant à l'article 65 B) n'englobait pas la Republika Srpska, étant donné qu'elle ne peut «être considérée que comme une entité faisant partie intégrante de l'État de Bosnie-

¹⁰ Décision de la Chambre, par. 24 (souligné dans l'original).

¹¹ Décision *Brdanin*, p. 2 ; *Le Procureur c/ Krajišnik*, IT-00-38&40-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire de Momčilo Krajišnik, 26 février 2002, par. 21 (note de bas de page 38).

¹² Décision *Brdanin*, p. 3.

Herzégovine¹³». La Chambre a justifié cette affirmation en prenant pour référence la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'un arrêt de la Cour constitutionnelle de cet État¹⁴. Elle ne faisait pas référence à l'article 2 du Règlement, qui définit le terme «État» lorsqu'il est employé dans ledit Règlement comme :

[u]n État membre ou non membre des Nations Unies ou une entité autoproclamée exerçant *de facto* des fonctions gouvernementales, qu'elle soit ou non reconnue en tant qu'État.

La Constitution de Bosnie-Herzégovine à laquelle renvoie la Chambre de première instance prévoit que les entités (la Republika Srpska y compris) ont pour responsabilité d'assurer le fonctionnement d'organismes civils chargés du maintien de l'ordre afin d'assurer des conditions de sécurité à toutes les personnes relevant de leurs juridictions respectives¹⁵. Le collège de la Chambre d'appel peut dresser constat des témoignages recueillis dans de nombreuses affaires portées devant le Tribunal selon lesquels l'entité de la Republika Srpska exerce bel et bien des fonctions gouvernementales sur son territoire, et notamment le pouvoir de faire procéder à des arrestations par la police¹⁶. La Chambre de première instance en l'espèce avait reçu communication d'une lettre du ministre-conseiller du bureau de liaison de la Republika Srpska au Tribunal de La Haye, indiquant clairement que l'État de Bosnie-Herzégovine *n'exerçait pas* de tels pouvoirs sur le territoire de la Republika Srpska, et que le gouvernement de cette entité *était* le mieux à même d'apporter des garanties¹⁷. La lettre renvoyait la Chambre de première instance à trois affaires dans lesquelles d'autres Chambres avaient accepté les garanties de la Republika Srpska et prononcé la mise en liberté provisoire. La Chambre de première instance a fait allusion aux «difficultés pratiques résultant du hiatus entre ces situations constitutionnelles et les situations de fait¹⁸», mais elle a refusé (sans aucune explication) de s'aligner sur les décisions antérieures.

10. Dans les deux cas, le collège de la Chambre d'appel est convaincu que la Chambre de première instance «ait pu verser dans l'erreur» en rejetant la demande d'élargissement au

¹³ Décision de la Chambre, par. 25.

¹⁴ *Ibid.*, par. 26 et 27.

¹⁵ Annexe 4 aux accords de paix de Dayton, article III 2 c), responsabilité des entités.

¹⁶ Voir, par exemple, *Le Procureur cf Brdanin et Talić*, Décision relative à la requête de Momir Talić aux fins de mise en liberté provisoire, 28 mars 2001, par. 9 à 14.

¹⁷ Décision de la Chambre, par. 8 ; la lettre dans son intégralité est la pièce à conviction «A» jointe à la Demande.

¹⁸ *Ibid.*, par. 28.

motif qu'une garantie constituait une condition préalable à l'obtention d'une telle mesure, et que la Republika Srpska ne pouvait pas valablement offrir pareille garantie. En conséquence, des motifs convaincants ont été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de faire appel de la décision de refus de la Chambre de première instance. La question de savoir s'il convient d'accorder une garantie comme condition à la mise en liberté provisoire dans les circonstances de l'espèce et, le cas échéant, celle de savoir s'il faut considérer qu'une garantie de la Republika Srpska est suffisante (plutôt que simplement valable), seront abordées à un stade ultérieur. L'autorisation de faire appel est accordée.

Dispositif

11. Par ces motifs :

- i) la demande d'autorisation de faire appel déposée le 5 avril 2002 est valide,
- ii) l'autorisation de faire appel de la décision de la Chambre de première instance s'opposant à l'élargissement est accordée.

Les parties sont tenues de se conformer aux paragraphes 7 à 9 de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international¹⁹.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Fait le 18 avril 2002
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du collège de la
Chambre d'appel

(signé)
David Hunt

[Sceau du Tribunal]

¹⁹ 7 mars 2002 (IT/155 Rev 1).